

KIT D'AIDE A LA MISE EN ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME ET DE COMMERCE

Édition Janvier 2015 – Révision 2020

FICHE N°1 - LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

LA LOI DU 11 FEVRIER 2005

Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Cette loi réforme la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Fondé sur les principes généraux de non-discrimination, ce texte vise à garantir l'égalité des droits et des chances pour les personnes handicapées et à assurer à chacun la possibilité de choisir son projet de vie.

5 objectifs sont mis en avant :

- la création d'un droit à compensation qui permet la prise en charge par la collectivité des dépenses liées au handicap
- l'intégration scolaire
- l'insertion professionnelle
- le renforcement de l'accessibilité, qui concerne l'accès des personnes handicapées aux espaces publics, aux systèmes de transport et au cadre bâti
- la simplification administrative

Le volet « accessibilité » de la loi du 11 février 2005 est fondé sur 4 piliers :

- 1. L'accessibilité pour tous sans exclusion.

La loi prend en compte toutes les formes de handicap : moteurs, sensoriels, cognitifs, psychiques. Elle concerne les personnes handicapées, les personnes à mobilité réduite, y compris de manière temporaire.

- 2. L'accessibilité de l'ensemble de la chaîne des déplacements.

Pour la première fois, une loi considère de façon intégrée le cadre bâti, les espaces publics, la voirie, les systèmes de transport et leur inter-modalité. L'enjeu est bien d'éliminer tout obstacle, toute rupture dans le cheminement des personnes atteintes d'une quelconque déficience.

- 3. Des changements progressifs jusqu'en 2015.

La loi impose des résultats selon un calendrier précis de mise en œuvre et elle prévoit des sanctions.

- 4. Une accessibilité concertée.

La loi est le fruit de la concertation avec les associations représentant les personnes handicapées. Celles-ci sont régulièrement entendues au sein des différentes instances créées pour la mise en œuvre de la loi.

QUE VEUT DIRE ACCESSIBILITE ?

A l'initiative de la Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées, (devenue Délégation Ministérielle de l'Accessibilité), une définition commune à 14 ministères concernés a été donnée à l'accessibilité qui a fait ensuite l'objet de déclinaisons :

« L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant les discordances entre leurs capacités, leurs besoins et leurs souhaits, d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement, d'autre part. L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres ».

L'ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P)

Les ERP sont classés par catégories en fonction de l'effectif du public et du personnel accueillis :

- **1ère catégorie** : effectif supérieur à 1500 personnes,
- **2ème catégorie** : effectif compris entre 701 et 1500 personnes,
- **3ème catégorie** : effectif compris entre 301 et 700 personnes,
- **4ème catégorie** : effectif inférieur ou égal à 300 personnes,
- **5ème catégorie** : (seul l'effectif du public est pris en compte) établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

	Etablissements Recevant du Public (ERP) catégorie 5	Effectif sous-sol	Effectif total des étages	Effectif total de tous les niveaux
M	Magasins de vente, centres commerciaux	100	100	200
N	Restaurants, bars, brasseries, etc.	100	200	200
O	Hôtels, pensions de familles, etc.			100
T	Salles d'exposition à vocation commerciale	100	100	200

sous-sol + total des étages = seuil maximum de public à tous les niveaux à ne pas dépasser

NB : les campings sont des IOP qui regroupent des ERP

Pour les ERP neufs (date de demande de permis de construire postérieure au 1 er janvier 2007) ou ERP créé par changement de destination dans un bâtiment existant :

Obligation d'accessibilité sur les parties extérieures, intérieures, les circulations, une partie des places de stationnement, les ascenseurs, les locaux, les équipements.

Pour les ERP existants (date de demande de permis de construire antérieure au 1er janvier 2007):

- **De 1ère à 4ème catégorie** : réalisation d'un diagnostic + mise aux normes de l'établissement + tout travaux réalisé par la suite est conforme aux normes d'accessibilité

- **De 5ème catégorie** : pas d'exigence de diagnostic + mise aux normes d'une partie de l'établissement où peut être fourni l'ensemble des prestations + tout travaux réalisé par la suite est conforme aux normes d'accessibilité

Depuis le 1er avril 2019, les établissements recevant du public (ERP), qui ne sont pas accessibles, ont l'obligation de déposer une Autorisation de travaux et/ou une demande de dérogation.

A l'issue de ces formalités, le gestionnaire doit réaliser une attestation d'accessibilité (totale ou partielle – pour un ERP de 5ème catégorie).

Il doit ensuite mettre en place le Registre Public d'Accessibilité (voir fiche N°4).

L'attestation d'accessibilité :

Il est désormais possible de réaliser en ligne son attestation d'accessibilité.

Simple et rapide, les formulaires en ligne permettent aux propriétaires/gestionnaires d'ERP conformes la réglementation accessibilité de se déclarer accessibles auprès de l'administration (pour rappel, cette démarche est obligatoire pour tous les ERP existants au 31 décembre 2014) :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat5>

En cas d'acceptation, une attestation d'enregistrement de l'attestation est envoyée au gestionnaire afin de lui permettre de réaliser son registre public d'accessibilité (fiche 4).

Pôle Commerce et Tourisme

Mission Tourisme

Contact :

04 94 22 80 37

Mission Commerce

Contact :

04 94 22 80 45

En fonction de votre activité, consultez maintenant la fiche adéquate :

- N°2A : Rendre mon hôtel accessible
- N°2B : Rendre mon restaurant accessible
- N°2C : Rendre mon camping accessible
- N°2D : Rendre mon commerce accessible